



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfet de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« Restructuration des infrastructures routières du secteur
Porte de France »
sur la commune de Saint-Genis-Pouilly
(département de l'Ain)**

Décision n° 2022-ARA-KKP-3602

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2021-172 du 21 avril 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2022-23 du 23 février 2022 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2022-ARA-KKP-3602, déposée complète par Département de l'Ain le 6 avril 2022, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 21 avril 2022 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la Direction départementale des territoires de l'Ain le 3 mai 2022 ;

Considérant que le projet consiste sur la commune de Saint-Genis-Pouilly à :

- aménager l'infrastructure existante avec dénivellation souterraine (non couverte) de la RD 884 et RD 35 ;
- aménager un carrefour régulé par feux tricolores en lieu et place du giratoire actuel avec création de deux ouvrages de franchissement de la trémie et l'aménagement d'un site propre bus bidirectionnel dans le sens Est-Ouest ;
- créer un carrefour régulé par feux tricolores au Sud du giratoire actuel permettant un nouvel accès au CERN, en 2x1 voie, directement relié via le carrefour sud à la RD 884.

Considérant que la réalisation du projet conduit à :

- créer une trémie routière longue de 700 mètres ;
- construire une voirie neuve sur une superficie de 40 000 m² nécessitant la mise en place de trois ponts d'une portée de 20 mètres chacun ;
- implanter sur une longueur cumulée de 1,5 kilomètre des murs de soutènement haut de six mètres ;
- produire 145 559 m³ de déblais dont 4 960 m³ seront réutilisés sur site, la production nette de déblais étant de 140 599 m³ qui seront évacués en décharges agréées ;
- prélever dans la nappe d'eau souterraine des sillons fluvioglaciaires du Pays de Gex entre 1,704 et 2,136 millions de m³ d'eau afin d'obtenir un rabattement de cette nappe de 4 à 5m de haut dans le but de travailler à sec.

Considérant que le projet présenté relève des rubriques suivantes du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement :

- 6a) Construction de routes classées dans le domaine public routier de l'Etat, des départements, des communes et des établissements public de coopération intercommunale non mentionnées aux b) et c) de la colonne précédente ;
- 17b) Dispositifs de captage des eaux souterraines, lorsque le volume annuel prélevé est inférieur à 10 millions de mètres cubes et supérieur ou égal à 200 000 mètres cubes, excepté en zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées ont prévu l'abaissement des seuils,

Considérant qu'au regard du volume de déblais générés par le projet et de la tension forte sur la gestion des déchets constatée dans le bassin du Pays de Gex, une analyse approfondie de cet enjeu et des solutions mises en œuvre est nécessaire ;

Considérant que la masse d'eau des sillons fluvio-glaciaires du Pays de Gex est identifiée en situation de déficit quantitatif dans le SDAGE¹ et qu'il est donc nécessaire d'étudier les impacts du prélèvement dont il est possible que les effets se fassent ressentir sur le territoire de la confédération helvétique ;

Considérant que le projet est situé à proximité du projet de centre commercial OPEN, du projet de requalification de la RD 35a et d'un projet de construction (nouveau quartier résidentiel) à venir porté par la Société d'Économie Mixte de Construction du Département de l'Ain qui est lui-même soumis à étude d'impact et qu'il est nécessaire d'étudier les effets cumulés de ces divers projets sur les enjeux environnementaux locaux (milieux naturels et biodiversité, ressource en eau, déchets, paysage...) ;

Concluant que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de Restructuration des infrastructures routières du secteur Porte de France situé sur la commune de Saint-Genis-Pouilly est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont d'étudier :
 - la gestion des déchets notamment en identifiant précisément les installations sollicitées ;
 - les impacts sur la masse d'eau souterraine des prélèvements effectués pour travailler en assec ; notamment ceux explicités dans les motivations de la présente décision ;
 - le continuum aquatique du vallon du Lion ;
 - les effets cumulés du projet notamment avec le nouveau projet de quartier résidentiel porté par la SEMCODA, le projet OPEN et celui de requalification de la RD35a ;

Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de Restructuration des infrastructures routières du secteur Porte de France, enregistré sous le n° 2022-ARA-KKP-3602 présenté par Département de l'Ain, concernant la commune de Saint-Genis-Pouilly (01), est soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

1 Sdage du bassin Rhône-Méditerranée.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 11 mai 2022,

Pour préfet, par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,
le directeur adjoint

Didier BORREL



Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03